

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

5àSEC R.I.F.

60 Route de Sartrouville
Parc des Grillons
78230 Le Pecq

Référence : 0003012686_2023_10_20_5à7_Colmar_VIIC
Code AIOT : 0003012686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement 5àSEC R.I.F. implanté 32 Avenue de la République 68000 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 01/01/2022, il est interdit du perchloroéthylène dans un établissement contigu à des habitations, à des locaux d'usage économique et commercial ou situé dans un centre commercial.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 5àSEC R.I.F.
- 32 Avenue de la République 68000 Colmar
- Code AIOT : 0003012686
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing est une installation classée au titre de la rubrique 2345 (utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Stockage	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1	Sans objet
3	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2	Sans objet
4	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Sans objet
6	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	Sans objet
8	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	Sans objet
9	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.8	Sans objet
12	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence de perchloroéthylène pour le nettoyage à sec.
Toutefois, plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel 31/08/2009 ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 2345
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345 daté du 02/07/2002.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.513-1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice de l'antériorité
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...]
Constats : La date de déclaration par le nouvel exploitant est le 15/03/2017. En application du décret n°2019-1096 du 28/10/2019, l'activité de nettoyage à sec est soumise également au titre de la rubrique 1978. Toutefois, les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 ne s'appliquent pas à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant utilisait pour son activité le solvant Soltrol 130 pour le nettoyage à sec. Autrement dit, il n'y a pas eu de modification substantielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Un changement d'exploitant est survenu le 30/04/2009 (date du courrier de l'exploitant au préfet l'en informant). Dans ce cadre, la dénomination du pressing a été modifiée de A.R.T. à 5 à sec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique 2345. Le rapport réalisé par l'organisme AXE Assistance et Expertise date du 03/05/2018. La vérification périodique est valide pour une période 5 ans à compter de la dernière vérification périodique. Par conséquent, au jour de la visite le rapport n'est plus valide. L'exploitant devra réaliser dans les plus brefs le contrôle périodique au titre de la rubrique 2345.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon les déclarations de la responsable en place depuis 2017, elle n'a jamais utilisé ce solvant. Le solvant utilisé pour l'activité de nettoyage à sec est le « Soltrol 130 » .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de perchloroéthylène / Autres solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de stockage perchloroéthylène. Toutefois, 8 bidons de 20 litres chacun des produits suivants étaient stockés dans la cave : 2 Presec , 5 Frankotex , 1 Hydrosec. A la question de savoir, pourquoi une telle quantité de produits était stockée, l'exploitant a répondu que le stockage des produits est dû à la fermeture d'un pressing situé dans une autre commune. Par conséquent, il a été décidé de les stocker dans ce lieu. L'inspection a rappelé à l'exploitant que le stockage de produit doit être proportionné à l'utilisation directe de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine d'une capacité de 4,5 kg est de la marque FIRBIMATIC avec une étiquette NF de l'AFNOR « machine de nettoyage à sec en circuit fermé ». Elle a été certifiée le 13/02/2017 et mise en service le 01/03/2017. La machine de nettoyage à sec est conforme à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. Le solvant utilisé est du KWL (Soltrol 130).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ;

- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant une attestation de visite de moins d'un an pour le bon état général du matériel et notamment de celui des machines. L'exploitant n'a pas pu présenter ledit document. Toutefois le 14/01/2023, une remise en état du bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation (1 filtre remplacé + nettoyage turbine) a été effectuée. Le 23/10/2023, l'exploitant a transmis une attestation datée du 25/04/2023 relative à la révision de la machine à sec.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : L'inspection a constaté que le système de ventilation possède une extraction uniquement en partie haute. Plus précisément, le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Ceci constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...] La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats : Dans le magasin, le sol est carrelé. L'inspection y a constaté une rétention aussi bien pour la machine de nettoyage que pour ses déchets (boues + eaux contacts) . En revanche, il n'existe pas de rétention pour le stockage des produits dans le magasin et la cave. Soulignons également que le sol de la cave n'est pas totalement imperméable. L'inspection constate que le sol est constitué pour une majeure partie en béton et le reste en terre battue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Selon les déclarations de la responsable, les déchets sont évacués chaque mois. L'inspection a constaté la présence de déchets (boues + eaux contacts) correspondant à une utilisation régulière. Les déchets sont situés dans le magasin dans des fûts métalliques et des bidons.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, Annexe I – article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'exploitant a présenté le justificatif de formation de validité pour 2 des 3 salariés autorisés à utiliser la machine. La formation de la responsable du magasin est échue (formation de 2 jours de novembre 2017). Cela dit, elle a présenté à l'inspection la convocation de sa formation en novembre 2023.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans un délai de 15 jours les justificatifs de suivi de la formation de novembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites